



**Arrêté n° AE-F09324P0239 du 13/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09321P0220 en date du 19/08/2023, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de création de 5 villas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 portant refus d'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0239, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une création de 5 villas lieu-dit La Bartole sur la commune de Grimaud (83), déposée par la société Azurimmo 26, reçue le 03/07/2024 et considérée complète le 23/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur une surface de 23 029 m² :

- au défrichement partiel de la parcelle cadastrée BY 77 sur une superficie de 13 361 m² ;
- en la création de 5 villas (en R+1) et de leur piscine sur des lots compris entre 4 000 et 5 000 m² et une surface de plancher totale de 1 500 m² ;
- en la création d'une piste DFCI¹ ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au pied du massif des Maures et en discontinuité de l'urbanisation existantes ;

1 [Défense de la Forêt contre les Incendies](#)

- dans une zone à urbaniser Ucb et à proximité immédiate d'un espace boisé classé du plan local d'urbanisme approuvé le 16 mars 2012 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité «Basse Provence siliceuse » à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa « très fort » du porter à connaissances du risque incendie de forêt du 28 mars 2024 mis à disposition du public par la préfecture du Var² ;
- en site classé en zone 3 à potentiel radon (Cf. art R.1333-29 du Code de la santé publique, arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français) ;
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic succinct pour la Tortue d'Hermann qui conclut en l'absence d'habitat favorable pour l'espèce ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur où plusieurs espèces protégées ont été contactées (base de données Silène³) ;

Considérant que les nouvelles habitations et leurs annexes (piscine...) seront traitées par des dispositifs d'assainissement individuels qui relèvent des dispositions réglementaires en ce qui concerne l'assainissement non collectif et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

2 https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/34116/227144/file/PAC_Grimaud_Note%20M%C3%A9thodologique.pdf

3 <https://expert.silene.eu/#/>

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement en vue d'une création de 5 villas lieu-dit La Bartole situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Azurimmo 26.

Fait à Marseille, le 13/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)